

Montreuil, le 03/04/2025

**Note
aux opérateurs**

Objet : Evolution du SI PABLO - arrêt à compter du 2 juin 2025 de la validation par les autorités douanières des bordereaux de vente en détaxe qui n'ont pas été transmis dans la base PABLO au moment de leur validation par le voyageur

PJ : Fiche sur les modalités d'émission des BVE

En application du 1^o de l'article 202 K de l'annexe II au code général des impôts (CGI), la transmission des données électroniques des bordereaux de vente à l'exportation (BVE) qui sont émis par l'opérateur de détaxe ou par les vendeurs qui lui sont affiliés à la base informatique douanière PABLO est effectuée en **temps réel et au plus tard dans l'heure suivant l'émission du bordereau par le vendeur**.

En l'absence de possibilité de transmission de ces données dans les délais susmentionnés, il convient pour l'opérateur de procéder à l'émission d'un bordereau selon la procédure de secours telles que décrites par la section 5 de la circulaire du 19 août 2024 relative à la procédure de détaxe (cf. fiche de rappel des procédures d'émission des BVE annexé à la présente note).

Dans le cadre du projet de modernisation de SI PABLO, il est prévu que les données stockées dans la base de données soient transférées de PABLO V1 (Mareva) vers PABLO V2 (GUN). Ces évolutions nécessitent avant cette bascule que la base de données PABLO soit consolidée.

Dès lors, à compter du 2 juin 2025, les BVE émis par les opérateurs de détaxe et de leurs commerçants affiliés qui n'ont pas été émis dans les conditions susmentionnées ne feront plus l'objet d'une validation par l'administration de douanes par cachet douanier ou par le recours à la procédure de validation *a posteriori*.

DGDDI
Sous-direction de la fiscalité douanière
Bureau Coordination, loi de finances,
énergie et fiscalité frontière (FID1)
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Affaire suivie par : Hocine CHOUTRI
Tél. : 01.57.53.48.23
Courriel(s) : dg-fid1@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 25000084

A compter de cette date, il est nécessaire que tous les bordereaux créés par l'opérateur ou ses commerçants affiliés en procédure nominale soient intégrés dans l'applicatif PABLO avant le passage en guichet de détaxe du voyageur pour validation. A compter du 2 juin 2025 ces bordereaux ne pourront plus être renseignés à titre informatif dans PABLO par les services douaniers en attendant leur réintégration par l'opérateur. En effet, à défaut, l'intégration de ces données risque dans le cadre des évolutions du SI d'entraîner l'altération de l'ensemble des données de la base PABLO.

En conséquence, conformément aux dispositions reprises dans la section 5 de la circulaire du 19 août 2024 relative à la procédure de détaxe, en l'absence de possibilité d'émettre des BVE dans les délais susmentionnés en cas de dysfonctionnement du système informatique de l'opérateur de détaxe ou de ses commerçants affiliés, ces derniers seront tenus d'émettre des BVE selon la procédure de secours.

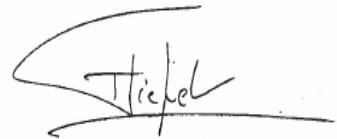
Les opérateurs de détaxe sont invités à informer leurs commerçants affiliés dans les meilleurs délais sur les règles d'émission de BVE à compter du 2 juin 2025.

En cas de manquement à l'obligation prévue au 1^o du II de l'article 262-0 bis du CGI et au 1^o de l'article 202 K de l'annexe II au CGI qui se caractérise par la non-transmission et l'absence de transmission de BVE dans la base de données informatique douanière lorsque le voyageur procède au visa douanier, l'opérateur de détaxe responsable d'un tel manquement sera soumis aux sanctions financières prévues au 1^o de l'article 202 L de l'annexe II au CGI.

Enfin, à compter du 2 juin 2025, les BVE non reconnus lors du scan en borne PABLO feront l'objet d'un message automatique à l'attention des voyageurs afin de les réorienter vers leurs opérateurs de détaxe pour régulariser leurs situations.

Le bureau FID1 reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Thibaut FIÉVET